

Chemin :**Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-6

- ▶ Modifié par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 42

Le comité professionnel prévu à l'[article L. 642-5](#) constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste énoncée à l'[article L. 642-3](#), un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée au dernier alinéa.

Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

La rémunération qu'il reçoit pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration. Elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'[article L. 642-7](#).

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'énergie - art. L642-3
Code de l'énergie - art. L642-5

Cité par:

Décret n°93-132 du 29 janvier 1993 - art. 7 (V)
Arrêté du 26 mars 1993 - art. 1 (V)
Code de l'énergie - art. L642-7 (V)
Code de l'énergie - art. L642-8 (V)
Code de l'énergie - art. L642-9 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 1655 quater (V)

Codifié par:

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)